
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 13 juin 1972. — *Présidence de M. Fleury, vice-président.*
— Poursuivant son examen des **problèmes de l'information et de la presse**, la commission a entendu M. Michel Bavastro, président du Syndicat national de la presse quotidienne régionale, Mme Evelyne Baylet, président directeur général de *La Dépêche du Midi*, M. Louis Estrangin, président d'*Ouest-France*, M. Pierre Brantus, président directeur général des *Dépêches*, M. Claude Berneide-Raynal, président directeur général de *Presse-Océan* et M. Roger Bouzinac, directeur du Syndicat national de la presse quotidienne régionale.

Après avoir rappelé que seulement un Français sur quatre lisait un journal — contre un sur deux en Grande-Bretagne — puis observé que le taux de lecture avait en soixante-quinze ans baissé dans la proportion de 7 à 1, M. Bavastro a fait remarquer que la crise actuelle de la presse n'était pas globale, mais affectait essentiellement les quotidiens de Paris. Il a ensuite brièvement analysé la situation économique et financière des quotidiens régionaux.

Sur les charges croissantes du budget de ces quotidiens, M. Bavastro a indiqué, en particulier, que les difficultés humaines qui freinent la modernisation des équipements ne permettaient pas un effort suffisant de productivité.

M. Bavastro a souligné que les difficultés actuelles de la presse étaient liées également à l'insuffisance des recettes et dataient surtout de l'introduction de la publicité commerciale à la télévision. Certaines marques ont complètement abandonné les colonnes des journaux pour se consacrer au petit écran. Il est par ailleurs impossible d'augmenter trop souvent et trop fortement le prix des quotidiens. A ce sujet, M. Estrangin a indiqué que les quotidiens régionaux gagnaient en moyenne 3 à 4 p. 100 de lecteurs supplémentaires par an, mais que toute augmentation importante du prix de vente provoquait une diminution brutale, de l'ordre de 10 p. 100, du nombre des lecteurs, de telle sorte que les journaux n'avaient pas le temps, entre deux augmentations, de recouvrer l'audience perdue.

Sur les aides de l'Etat, M. Bavastro a précisé que les journaux achetaient en fait le papier au-dessus du cours mondial et que la subvention accordée pour le papier était essentiellement une aide aux papeteries. Par ailleurs, les facilités prévues par l'article 39 bis du code général des impôts en faveur des provisions pour investissements ne faisaient que compenser l'impossibilité pour les sociétés de presse d'accéder au marché financier. Quant à l'aide postale, sa suppression n'entraînerait aucune économie en personnel dans les services des Postes et Télécommunications.

Au sujet de la gestion des entreprises de presse, M. Estrangin a souligné les dangers d'une mise en cause de l'autorité patronale, ainsi que ceux d'une extension du système des sociétés de rédacteurs. M. Estrangin a affirmé que la presse régionale échappait totalement à l'emprise du grand capital et qu'elle ne subissait aucune pression de quelque groupe financier que ce soit.

Rappelant qu'à la différence de la plupart des quotidiens parisiens, les quotidiens régionaux étaient leurs propres imprimeurs, Mme Baylet a fait observer que les rapports de la direction des entreprises de presse avec les syndicats des ouvriers du livre étaient assez délicats. La crainte du chômage technologique explique une certaine opposition à la modernisation nécessaire des équipements.

Un large débat s'est, ensuite, instauré. A une question de M. Fleury sur les formes possibles de collaboration entre la presse et la télévision, M. Bavastro a répondu que, jusqu'à

présent, la coopération était à sens unique et s'effectuait au détriment des quotidiens régionaux. C'est ainsi que, dans leurs émissions consacrées aux nouvelles locales, les stations régionales utilisent, sans les rémunérer, les informations que les quotidiens ont collectées à grands frais. Il conviendrait peut-être de confier à ces quotidiens, contre rétribution, la part du temps d'antenne réservée à l'information régionale.

Mme Lagatu a passé en revue les raisons qui expliquent pourquoi la clientèle des quotidiens régionaux était plus fidèle que celle de la presse parisienne.

A M. Poignant qui souhaitait que les quotidiens rassemblent dans une édition unique les informations départementales qu'ils impriment dans des éditions géographiques spécialisées, M. Estrangin a répondu que, sur ce point comme sur les autres, les quotidiens s'efforçaient avant tout de satisfaire les désirs des lecteurs, dans la mesure où des obstacles techniques liés au volume du journal ne s'y opposaient pas.

M. Fleury a souhaité connaître les vues des représentants des quotidiens sur tout effort de régionaliser la télévision. M. Bavastro s'est inquiété, à ce sujet, du très grave danger que constituerait cette régionalisation si elle avait pour conséquence d'ouvrir les antennes de la télévision régionale à la publicité de marque locale.

M. Beaujannot, qui assistait à la réunion au titre de la commission des affaires économiques, a fait remarquer qu'en acceptant la publicité en faveur des grandes surfaces commerciales, les quotidiens favorisent une concurrence qui tend à éliminer les petits commerçants et, par là même, risquent de voir, à plus ou moins long terme, se tarir les ressources publicitaires qui en émanent.

M. Lamousse a, enfin, déploré que la survie d'un soutien et d'un instrument fondamental de la vie démocratique dépende d'un adjuvant commercial, et considéré comme dangereux que le sort de la presse soit lié à la publicité.

Mercredi 14 juin 1972. — *Présidence de M. Georges Lamousse, vice-président, puis de M. Louis Gros, président.* — La commission a procédé à l'audition de M. Pierre Archambault, président de la Confédération de la presse française, directeur de *La Nouvelle République du Centre-Ouest*.

M. Archambault a traité des problèmes de gestion des entreprises de presse et des solutions qui pourraient y être apportées. Commentant les principaux postes de recettes et de dépenses

du bilan d'une entreprise de presse, il a soulevé le problème que posait l'introduction de la publicité de marques à la télévision. Loin d'entraîner un développement du marché publicitaire, la publicité sur les ondes a détourné les annonceurs des autres supports et a retiré à la presse des ressources qui lui sont indispensables pour équilibrer son exploitation. Il a, d'autre part, insisté sur l'importance des charges salariales qui pèsent sur l'entreprise de presse.

A propos des remèdes éventuels aux difficultés de la presse, M. Archambault s'est déclaré hostile à l'octroi de subventions et a exprimé sa préférence pour des mesures d'ordre fiscal et pour un réaménagement des tarifs préférentiels consentis à la presse par les Postes et Télécommunications.

Le président de la Confédération de la presse française a, ensuite, évoqué le problème des concentrations, le seul remède consistant à doter l'entreprise de presse d'un statut qui tienne compte de la spécificité.

M. Archambault a, ensuite, répondu aux nombreuses questions des membres de la commission.

A M. Beaujannot, qui assistait à la réunion au titre de la commission des affaires économiques, et demandait si l'on pouvait chiffrer les charges résultant, pour les entreprises de presse, du travail de tri et d'expédition des journaux — travail qu'elles effectuent au lieu et place des Postes et Télécommunications — il a été répondu qu'il était difficile de déterminer le coût exact de ce travail dont l'importance varie pour chaque journal selon le nombre des abonnés. Par exemple, en ce qui concerne *La Nouvelle République du Centre-Ouest*, le triage, le pliage, le classement et l'expédition des journaux rendent nécessaires l'emploi permanent de 60 personnes travaillant toute la nuit.

A M. Caillavet qui demandait comment éviter le phénomène des concentrations et qui voulait savoir, en outre, si la régionalisation de l'information télévisée ne risquerait pas, au cas où elle serait décidée, de porter préjudice à la presse régionale, il a été répondu que l'introduction de la publicité à la télévision régionale porterait un coup beaucoup plus grave à la presse régionale que le développement des informations télévisées régionales elles-mêmes.

Au sujet des concentrations, M. Archambault a estimé que la seule solution possible résidait dans un statut de l'entreprise de presse, à moins qu'il ne fût possible de trouver une formule permettant aux entreprises de presse d'emprunter dans de bonnes conditions les capitaux qui leur sont indispensables.

A M. Habert qui posait une question sur les problèmes de la distribution, M. Archambault, après avoir indiqué les différences de situation existant en ce domaine entre la presse parisienne et la presse régionale, cette dernière assurant souvent sa propre distribution, a critiqué l'existence de certains monopoles de fait et souligné le coût élevé de la distribution.

A M. Ciccolini qui déplorait la trop grande surface occupée parfois dans les journaux par les annonces publicitaires, le président de la Confédération de la presse française a répondu que des textes législatifs limitaient, d'ores et déjà, la surface accordée à la publicité.

M. Beaujannot a souligné, à ce propos, que les exigences des annonceurs limitaient souvent pour les journaux la possibilité de disposer à leur gré, lors de la mise en page, les annonces publicitaires.

A M. Bonnefous qui demandait si les modernisations d'équipement exerçaient une influence sur la vente des journaux et si ces modernisations étaient facilement acceptées par le personnel, il a été répondu que les techniques nouvelles permettaient à la presse de faire face aux exigences accrues de rapidité qui s'imposent à elle, et qu'elles avaient rendu possibles d'incontestables améliorations de la présentation des journaux.

Par ailleurs, M. Archambault a estimé qu'il était inévitable que l'ensemble du personnel de la presse s'adapte tôt ou tard au progrès technique.

La commission a, enfin, désigné à l'unanimité M. Louis Gros, son président, comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 255, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, dont la Commission des Affaires étrangères est saisie au fond.

Jeudi 15 juin 1972. — *Présidence de M. Louis Gros, président.*
— La commission s'est réunie pour désigner ses candidats à la **commission spéciale** éventuellement constituée pour étudier le projet de loi (n° 2410, A. N.) portant **statut de la Radiodiffusion-Télévision française.**

Le président a, tout d'abord, fait part des résultats de la réunion des présidents de commissions qui s'est tenue à ce sujet. Il a rappelé, ensuite, les termes de la Constitution et du Règlement du Sénat concernant les règles de procédure en la matière. Un large débat s'est instauré, au cours duquel des

sénateurs de tous les groupes politiques se sont élevés contre le dessaisissement d'une commission permanente, décision qui risquerait de constituer un précédent regrettable.

Ils ont, également, déploré que, dans sa répartition du nombre des membres de l'éventuelle commission spéciale, la réunion des présidents n'ait pas accordé une représentation suffisante à la commission des affaires culturelles normalement compétente.

A ce sujet, il a été fait observer qu'à défaut de la saisine de la commission des affaires culturelles, la représentation de celle-ci au sein de la commission spéciale aurait dû, au moins, être majoritaire.

M. Louis Gros a rappelé que c'était au Sénat, en séance publique et sur proposition de son président, de décider de la constitution d'une commission spéciale.

La crainte a été exprimée qu'un vote éventuel par scrutin public sur cette question ne risque de politiser un problème d'organisation du travail législatif en marquant des lignes de clivage sans rapport avec le fond du débat.

En conclusion, la commission a décidé, à l'unanimité, de charger son président de protester auprès du Président du Sénat et des présidents de commissions contre le dessaisissement dont elle serait l'objet si le Sénat devait constituer une commission spéciale pour étudier le projet de loi portant statut de la Radiodiffusion-Télévision française. Elle a, d'autre part, estimé que s'il devait y avoir une commission spéciale, le nombre de sénateurs de la commission des affaires culturelles, membres de cette commission, devait être égal au moins à treize. En conséquence, elle a désigné comme candidats : MM. de Bagneux, Caillavet, Ciccolini, Collery, Delorme, Fleury, Jean-Marie Girault, Louis Gros, Jacques Habert, Mme Lagatu, MM. Minot, Pelletier et Tinant.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 14 juin 1972. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — M. Bajeux, rapporteur de la proposition de loi (n° 223, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture et relative aux **sociétés coopératives agricoles**, a fait part à ses collègues qu'aucun amendement, à l'exception de ceux qui avaient été précédemment adoptés par la commission, n'avait été déposé sur l'article 11 de ladite proposition de loi.

M. Coudert, rapporteur de la proposition de loi (n° 225, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative aux **professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier**, a proposé à ses collègues d'apporter une modification à l'amendement qu'avait adopté la commission à l'article 6. Cette modification tend à préciser que, parmi les professions dont l'exercice devrait être incompatible avec la profession d'expert, figurerait expressément celle qui consiste à acquérir, de façon habituelle, des biens immobiliers en vue de leur revente.

La commission a approuvé la modification proposée par son rapporteur. Elle a pris acte qu'en dehors des amendements qu'elle avait déjà adoptés, aucun autre n'avait été déposé.

Un échange de vues a eu lieu, ensuite, sur la désignation de membres de la commission à une éventuelle commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la **réforme de l'O. R. T. F.**, après son adoption par l'Assemblée Nationale.

Après que le président eut rappelé les travaux de la mission d'information du Sénat, animée par MM. Caillavet et Diligent, et la participation de certains commissaires à cette mission, il a été décidé que les noms de MM. Barroux, Marzin, Schmaus seraient proposés, au titre de la commission des affaires économiques à la réunion des présidents de commissions convoquée par le président du Sénat spécialement à cet effet.

Enfin, le président a fait le point des différents textes déjà examinés par le Sénat et ressortissant à la compétence de la commission, et de ceux encore susceptibles d'être adoptés avant la fin de la session. C'est à ce titre qu'il a suggéré la saisine au fond du projet de loi (n° 2370 A. N.) ayant trait à l'**accord international sur le blé 1971**, texte dont M. Bajoux a accepté d'être le rapporteur.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 14 juin 1972. — *Présidence de M. Boin, vice-président.* — La commission a tout d'abord examiné le rapport de M. Carrier sur le projet de loi (n° 255, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la **situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.**

M. Carrier a souligné l'importance de ce texte qui va permettre d'améliorer très sensiblement le sort des personnels civils de la coopération. Il a rappelé que les dispositions actuellement en vigueur et notamment le décret du 2 mai 1961 ne concernent que les fonctionnaires de l'Etat et ne leur donnent

pas tous les apaisements nécessaires. Or il s'agit de faire face à une demande toujours accrue de la part des Etats étrangers bénéficiaires, surtout en personnel de qualité dont les garanties de carrière doivent être assurées.

Le texte de loi couvrira l'ensemble des personnels civils, qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé, qu'ils soient titulaires ou contractuels, dans la mesure où c'est l'Etat qui fait appel à eux et où ils sont affectés auprès d'Etats étrangers pour accomplir des missions de coopération.

Le rapporteur a, ensuite, analysé les différentes dispositions du projet et a conclu à son adoption sous réserve d'un amendement de forme à l'article 5 et d'un amendement tendant à introduire un *article 9 (nouveau)* prévoyant qu'un décret d'application fixera les modalités selon lesquelles les dispositions de la loi seront applicables aux personnels des organismes effectuant des tâches de coopération.

Après un échange de vues auquel ont participé notamment MM. Louis Martin, Périquier et le rapporteur, la commission a adopté le rapport de M. Carrier.

Présidence de M. Lecanuet, président. — La commission a désigné M. Louis Martin comme rapporteur du projet de loi (n° 251, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'**accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad.**

M. Louis Martin a aussitôt présenté son rapport dont les conclusions favorables à l'adoption du projet de loi ont été approuvées par la commission.

Celle-ci a, ensuite, désigné M. Boin pour rapporter le projet de loi (n° 266, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-suisse concernant la **protection des eaux du lac Léman contre la pollution.**

M. Boin a immédiatement présenté son rapport dont les conclusions favorables à l'adoption du projet de loi ont été approuvées par la commission.

La commission a désigné comme rapporteurs des textes suivants adoptés par l'Assemblée Nationale :

a) M. Périquier pour le projet de loi (n° 265, session 1971-1972) autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye concernant la protection des mineurs ;

b) M. Taittinger pour le projet de loi (n° 269, session 1971-1972) autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance ;

c) M. Didier pour le projet de loi (n° 273, session 1971-1972) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative aux sépultures de guerre, et pour le projet de loi (n° 267, session 1971-1972) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relative aux droits des personnes et de la famille ;

d) M. Lhospied pour le projet de loi (n° 270, session 1971-1972) autorisant la ratification des conventions internationales concernant le transport par chemin de fer des marchandises et des voyageurs ;

e) M. Jung pour le projet de loi (n° 268, session 1971-1972) autorisant la ratification de la convention générale entre la République française et la République d'Autriche sur la sécurité sociale ;

f) M. Parisot pour le projet de loi (n° 2209 A. N.) portant intégration de certains fonctionnaires dans un corps du ministère de la défense nationale.

Le président a enfin présenté une communication à ses collègues à la suite de la réunion des présidents des commissions permanentes qui s'est tenue à l'effet de décider la création d'une **commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur l'O. R. T. F.**

Les présidents ayant décidé que la commission des affaires étrangères présenterait deux candidats, celle-ci a suggéré à son président la désignation de MM. Lhospied et Pado pour en faire partie.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 14 juin 1972. — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné :

— M. Blanchet comme rapporteur des propositions de loi, adoptées par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence :

— (n° 247, session 1971-1972) relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme ;

— (n° 348, session 1971-1972) modifiant le titre premier du livre IV du code de la santé publique, l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales.

— M. Mathias, comme rapporteur du projet de loi (n° 258, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi.

Elle a, ensuite, abordé l'examen du rapport de M. Viron sur le projet de loi (n° 239, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'électorat et à l'éligibilité des étrangers en matière d'élection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel.

Le rapporteur a, d'abord, exprimé son approbation des dispositions présentées par le Gouvernement :

— droit de vote aux travailleurs étrangers pour les élections des membres des comités d'entreprise (*article premier*) ;

— éligibilité des étrangers aux fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise (*art. 2 et 3 du projet*).

Il a insisté sur le bien-fondé de ces mesures, d'ailleurs réclamées depuis longtemps par les grandes organisations syndicales.

En revanche, il a critiqué les amendements introduits par l'Assemblée Nationale, tendant à exiger, pour l'éligibilité des travailleurs étrangers aux fonctions de membre de comité d'entreprise et de délégué du personnel, que ceux-ci sachent « lire et écrire en français ».

Une telle disposition est inutilement vexatoire, les organisations syndicales chargées de désigner les candidats aux fonctions concernées étant parfaitement capables de choisir des travailleurs aptes en tout point à défendre leurs camarades.

Le président a rappelé qu'en outre l'ancienneté d'un an dans l'entreprise, exigée des candidats, garantirait leur connaissance suffisante du français.

Après un débat au cours duquel sont intervenus, notamment, MM. Touzet, Méric, Aubry, Mézard, Rabineau et Blanchet, la commission a adopté, sans opposition, des amendements tendant à supprimer du projet la mention « sachant lire et écrire en français ».

Le rapporteur a alors présenté trois articles additionnels visant à étendre l'égalité de droits entre Français et étrangers d'une part, aux délégués mineurs (*articles additionnels 4 et 5*), d'autre

part, aux délégués syndicaux (*article additionnel 6*). La commission, après les avoir votés sans opposition, en même temps qu'une modification de l'intitulé du projet, a conclu à l'adoption du rapport présenté par M. Viron.

La commission a également entendu le rapport de M. Méric sur le projet de loi (n° 240, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux **pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail**.

M. Méric, dans un exposé général, a évoqué les problèmes nombreux que soulevait l'application effective de la législation du travail, notamment la mise en œuvre des sanctions. Après avoir précisé le cadre juridique dans lequel s'inscrivait le projet, il a rappelé les deux aspects du texte qui vise, d'une part, à actualiser le taux de certaines sanctions, d'autre part, à renforcer les pénalités applicables à des infractions particulièrement graves à la législation du travail (emploi des étrangers, hygiène et sécurité des travailleurs, fonctions de représentation du personnel).

Il a ensuite, au cours d'un examen des différents articles du projet, insisté particulièrement sur les amendements qu'il jugeait opportuns :

— suppression, à l'*article 3* relatif à la protection des travailleurs à domicile, de la limitation aux cas de récidive, introduite par l'Assemblée Nationale, de la faculté d'interdire aux délinquants, pour une période limitée, d'employer des travailleurs à domicile ;

— rectification de forme à l'*article 4* ;

— rétablissement, à l'*article 10* portant sur l'emploi des enfants dans les entreprises du spectacle, du cumul de la peine d'emprisonnement et de la peine d'amende, que l'Assemblée Nationale a supprimé ;

— à l'*article 22* relatif aux conditions d'obtention et de détention de la carte de voyageur représentant de commerce, abaissement à 1.000 F du taux minimum de l'amende que l'Assemblée Nationale avait élevé à 2.000 F ;

— à l'*article 28*, rétablissement identique du minimum de l'amende applicable en cas d'infractions à la législation relative au « chômage-intempéries » des travailleurs du bâtiment ;

— à l'*article 32*, qui porte sur les fraudes concernant le label des travailleurs handicapés, de même qu'à l'*article 33* relatif au

travail des enfants dans le spectacle, rétablissement du cumul automatique, supprimé par l'Assemblée Nationale, de la peine d'amende et de la peine d'emprisonnement ;

— à l'article 36 du projet relatif aux fausses déclarations en vue de bénéficier de l'allocation de chômage instituée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, suppression de l'aggravation des peines introduite par l'Assemblée Nationale et retour au texte initial du projet.

L'ensemble du projet, ainsi modifié, a été adopté.

Enfin, la commission a abordé le dernier point de son ordre du jour en examinant le rapport de M. Mathias sur le projet de loi (n° 258, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, sur la **garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi.**

Après avoir rappelé le contenu de l'accord national interprofessionnel conclu le 27 mars 1972 entre les partenaires sociaux en vue d'instituer un régime de garantie de ressources pour les chômeurs âgés. M. Mathias a brièvement analysé la portée du projet de loi. Le texte présenté par le Gouvernement prévoit les modalités de la participation financière de l'Etat au nouveau régime et permet de garantir, par voie réglementaire, les droits sociaux des bénéficiaires. L'Assemblée Nationale l'a complété par des dispositions qui tendent, d'une part, à exonérer partiellement de l'impôt sur le revenu la garantie de ressources, d'autre part, à assurer l'information du Parlement sur l'évolution de l'emploi des personnes âgées.

A l'article premier, la commission a adopté, après intervention, notamment, de MM. Méric et Maury, un amendement tendant à préciser que la contribution de l'Etat serait modulée en fonction de la situation comparée de l'emploi des personnes de plus de soixante ans et des personnes de vingt-cinq à cinquante-neuf ans.

D'autre part, la commission, sur proposition de M. Schwint et du rapporteur, a adopté une nouvelle rédaction de l'article 3 dans le but principal de donner une nouvelle définition du plafond de ressources visé dans cet article. Plutôt que de chiffrer expressément ce plafond dans la loi, il est apparu préférable de le définir par référence à un paramètre existant. Le taux maximum de l'allocation d'aide publique a été choisi par la commission comme base de référence.

Ainsi amendé, le texte du projet de loi a été adopté à l'unanimité.

Jeudi 15 juin 1972. — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — Le président a rendu compte à ses collègues des conditions dans lesquelles a été envisagée la constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 2410 A. N.) portant **statut de la Radiodiffusion-Télévision française.**

MM. Henriet et Souquet ont déclaré qu'ils accepteraient de représenter la commission des affaires sociales au sein d'une éventuelle commission spéciale si le président Darou les désignait pour cette mission conformément à l'article 10 du Règlement du Sénat.

La commission a donné son assentiment à cette désignation.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 14 juin 1972. — *Présidence de M. Marcel Pellenc, président.* — *Au cours d'une première réunion,* la commission a examiné le projet de loi (n° 258, session 1971-1972) adopté par l'Assemblée Nationale, sur la **garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi,** dont elle est saisie pour avis.

M. Armengaud, rapporteur pour avis, a d'abord rappelé les caractéristiques du régime actuel d'aide aux travailleurs privés d'emploi fondé sur une double base légale et conventionnelle qui ouvre droit, pour les chômeurs âgés de plus de soixante ans, à la pré-retraite versée par le Fonds national de l'emploi et pour tous les chômeurs remplissant certaines conditions aux allocations d'aide publique financées par l'Etat et à l'allocation spéciale versée par les A. S. S. E. D. I. C.

L'accord national interprofessionnel intervenu le 27 mars 1972 a substitué à ce régime l'octroi d'une garantie de ressources aux chômeurs âgés de plus de soixante ans, versée par l'U. N. E. D. I. C. et financée partiellement par une contribution de l'Etat. L'objet du projet de loi est précisément de fixer les modalités de calcul et de versement de cette contribution.

Un large débat, auquel ont participé MM. Marcel Pellenc, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Armengaud, Boscary-Monsservin, de Montalembert et Descours Desacres, s'est

alors instauré. Les principaux points qui ont été abordés concernent la nature de la convention devant déterminer la contribution de l'Etat, le risque d'un emballement du régime à la suite de licenciements systématiques, surtout parmi les cadres âgés de plus de soixante ans, l'évolution consécutive de la contribution financière de l'Etat, enfin la nature des catégories professionnelles couvertes par le nouveau régime.

A l'issue de ce débat, la commission a retenu deux amendements : l'un à *l'article premier* du projet, tendant à éviter que le recours à des licenciements systématiques n'accroisse excessivement la contribution de l'Etat, l'autre à *l'article 4 nouveau*, imposant au Gouvernement l'obligation de présenter chaque année les résultats de la mise en œuvre du nouveau régime et notamment les mesures prises pour aménager l'emploi des personnes en fin de carrière.

La commission a examiné ensuite, sur le rapport de M. Héon, le projet de loi (n° 252, session 1971-1972) adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la **convention entre la France et le Portugal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu**, ensemble le protocole joint signés à Paris le 14 janvier 1971.

Cette convention s'inspire des dispositions du modèle de convention de double imposition élaboré par le comité fiscal de l'O. C. D. E. et la commission, après avoir entendu les explications de son rapporteur, en a décidé l'adoption.

En fin de réunion M. Marcel Pellenc, président, a, d'une part, évoqué la création éventuelle au sein du Sénat d'une **délégation chargée de suivre la mise en œuvre des textes législatifs** et, d'autre part, obtenu l'assentiment de la commission pour l'institution d'une **commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant réforme du statut de l'O. R. T. F.**

Au cours d'une deuxième séance tenue en fin d'après-midi, la commission a entendu une communication de son président au sujet de la composition d'une éventuelle **commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (A. N., n° 2410) portant statut de la radiodiffusion-télévision française.**

Le nombre des représentants de la commission des finances à cette commission spéciale ayant été fixé à quatre, M. Marcel Pellenc, président, a indiqué qu'il lui appartenait de présenter en application de l'article 10 du règlement du Sénat les candidatures de quatre membres.

Dans le débat qui a suivi et auquel ont participé MM. de Montalembert, Boscary-Monsservin, Bonnefous, Dulin, Monory, Driant et Fortier, la commission a suggéré à son président les candidatures de MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Diligent, de Montalembert ainsi que la sienne.

M. Marcel Pellenc, président, a fait part de son intention de proposer les candidatures qui recueillaient l'assentiment de la commission.

LOIS CONSTITUTIONNELLES,
LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 13 juin 1972. — *Présidence de M. de Hauteclocque, vice-président.* La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi (n° 191, session 1971-1972) modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

Elle a repoussé l'amendement n° 37 présenté par M. Gros tendant à ajouter, après l'article additionnel 2 ter, un article additionnel modifiant l'article 21 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 afin de permettre de limiter la garantie d'achèvement et de financement à chacune des tranches du programme et de rembourser les associés au cas où ce programme n'aurait pas été complètement réalisé. En effet, l'article additionnel 2 quinquies (nouveau), adopté par la commission, donne déjà à la coopérative la possibilité de réduire l'importance du programme.

A l'article additionnel 2 quater, la commission a accepté l'amendement n° 34 du Gouvernement complétant le même article 21 de la loi du 16 juillet 1971.

La commission a ensuite rejeté les amendements n°s 41 et 42 de M. Schiélé modifiant l'article 29 et supprimant l'article 30 de la loi du 16 juillet 1971 dans la mesure où les problèmes posés avaient fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire lors de la discussion de ladite loi.

A l'article additionnel 2 quinquies (nouveau) a été repoussé l'amendement n° 39 présenté par M. Gros, qui était incompatible avec le texte adopté pour cet article par la commission.

A l'article 3, la commission a approuvé les amendements n°s 1, 32 et 33 de MM. de Bourgoing, Laucournet et Schiélé tendant à donner aux organismes d'H. L. M. ou aux sociétés d'économie

mixte dont le capital appartient pour plus de la moitié à des personnes morales de droit public, la possibilité de ne pas conclure de contrat de promotion immobilière.

De même, à l'article 8, la commission a adopté l'amendement n° 2 de M. Garet modifiant le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, tel qu'il résulte de l'article 44-1 de la loi du 16 juillet 1971 précitée et tendant à permettre aux sociétés civiles immobilières constituées par des organismes d'H. L. M. ou aux sociétés d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de la moitié à une personne de droit public, de pratiquer la vente d'immeubles dans les mêmes conditions que les organismes d'H. L. M. eux-mêmes.

A l'article 11, la commission a repoussé l'amendement n° 40 présenté par M. Gros modifiant l'article 49 de la loi du 16 juillet 1971 et tendant à donner aux constructeurs de maisons individuelles la possibilité de fournir une caution bancaire à la place de la retenue de garantie.

Enfin, la commission a adopté l'amendement n° 36 présenté par le Gouvernement, qui tendait à introduire un *article additionnel* 11 quater (*nouveau*), sanctionnant la publicité mensongère en ce qui concerne les primes et prêts à la construction. Elle a, à l'article 6, adopté l'amendement n° 35 présenté par le Gouvernement, qui était la conséquence logique du précédent.

Avant de se séparer, la commission a entendu une communication de M. Genton concernant le projet de loi (n° 196, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relatives à **la durée et à la résiliation des contrats d'assurances**, dont il est rapporteur. En conséquence, l'amendement n° 5 tendant à insérer un *article additionnel* 3 bis (*nouveau*) a été modifié pour subordonner à l'envoi d'une lettre recommandée de l'assuré ou de l'assureur l'interruption de la prescription biennale.

Mercredi 14 juin 1972. — *Présidence de M. Champeix, vice-président.* — La commission a entendu les rapports de M. Marilhac sur le projet de loi (n° 262, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification des dispositions du **code électoral** relatives à **l'élection des députés à l'Assemblée Nationale**, et le projet de loi organique (n° 161, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant les dispositions du **code électoral** relatives à **la composition de l'Assemblée Nationale**.

Après avoir rappelé l'usage selon lequel chaque Assemblée laisse l'autre maîtresse des dispositions concernant l'élection de ses membres, le rapporteur a exposé les deux objectifs auxquels tendait le premier texte :

— d'une part, créer cinq circonscriptions électorales nouvelles dont trois correspondent à de nouveaux sièges de députés, compte tenu des rectifications apportées aux limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, par la loi n° 67-1205 du 29 décembre 1967 ;

— d'autre part, et d'une manière plus générale, harmoniser la délimitation des circonscriptions électorales métropolitaines existantes lorsque, par suite de changements dans les limites départementales intervenus depuis le découpage de 1966, ces dernières comportent des territoires situés dans deux départements différents.

Il a, ensuite, indiqué que le second texte, qui propose de porter le nombre de députés de 470 à 473, est la conséquence directe du précédent.

Conformément aux propositions de son rapporteur, la commission a adopté sans modification le projet de loi et le projet de loi organique.

Jeudi 15 juin 1972. — Présidence de M. Jozeau-Marigné, président. — La commission a entendu le rapport de M. Mailhe sur la proposition de loi (n° 249, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la **lutte contre le racisme** et la proposition de loi (n° 192, session 1971-1972) de MM. Gaston Monnerville et Pierre Giraud tendant à la **répression de toutes formes de discrimination et ségrégation raciales, ethniques ou religieuses.**

Après avoir souligné combien malheureusement ce problème restait à l'ordre du jour, le rapporteur a rappelé les étapes de l'élaboration de la proposition de loi finalement adoptée par l'Assemblée Nationale. Celle-ci trouve, en effet, son origine aussi bien dans les nombreuses propositions de loi déposées à l'Assemblée Nationale que dans les obligations résultant de la ratification par la France, le 10 novembre 1971, de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ou dans la proposition de loi (n° 192, session 1971-1972) tendant à la répression de toutes formes de discrimination et ségrégation raciales, ethniques ou religieuses présentée par MM. Gaston Monnerville et Pierre Giraud, dont les idées se trouvent reprises dans le texte soumis à l'examen du Sénat. Celui-ci, en effet, d'une part permet d'appréhender toutes les

formes de discrimination raciale et, d'autre part, donne la possibilité aux associations ayant pour objet la lutte contre le racisme, de se constituer partie civile à l'occasion de délits raciaux.

Après une brève discussion générale, le rapporteur a demandé l'adoption conforme de chacun des articles de ce texte qui a été finalement approuvé à l'unanimité dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de M. Schiélé, plusieurs amendements au projet de loi (n° 238, session 1971-1972), modifié par l'Assemblée Nationale, portant modification du code de l'administration communale et relatif à la **formation et à la carrière du personnel communal**.

A l'article premier bis elle a adopté un amendement de coordination (n° 1) du Gouvernement.

A l'article premier quater, elle a repoussé l'amendement n° 2 du Gouvernement comme étant sans objet compte tenu de la nouvelle rédaction retenue par la commission pour cet article.

A l'article premier octies, elle a repoussé le sous-amendement n° 27 de M. Eberhard tendant à modifier, dans l'amendement n° 16 de la commission, la composition de la commission chargée d'établir les listes d'aptitude au niveau national.

A l'article premier nonies, elle a adopté la première partie de l'amendement n° 29 du Gouvernement remplaçant les termes « admission définitive » par le mot « titularisation », et repoussé la seconde partie comme étant incompatible avec la position de principe prise par la commission.

A l'article premier undecies, elle a repoussé l'amendement n° 3 du Gouvernement, sans objet au regard de son amendement n° 19.

A l'article 2 et à l'article 2-1, elle a repoussé les amendements n° 4 et 5 du Gouvernement, contraires aux dispositions de ses amendements n° 21 et 22.

A l'article 4, elle a repoussé le sous-amendement n° 28 de M. Descours Desacres modifiant le dernier alinéa de l'amendement n° 25 de la commission.

A l'article 5, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 6 du Gouvernement et à l'amendement n° 8 de M. Fosset, tendant, l'un à supprimer la discrimination faite pour la détermination des cotisations obligatoires des communes, entre les agents à temps complet et les agents à temps partiel, l'autre à autoriser le centre de formation à contracter des emprunts.

A l'article 7 bis, elle a repoussé l'amendement n° 7 de M. Coutrot comme étant satisfait par son amendement n° 26.

A l'article 7 ter enfin, elle a repoussé l'amendement n° 30 du Gouvernement tendant à supprimer ledit article qu'elle avait antérieurement adopté.

La commission a, d'autre part, sous réserve de son adoption par l'Assemblée Nationale, désigné M. Le Bellegou comme rapporteur officieux pour le projet de loi (n° 2412, A. N.), instituant un juge de l'exécution et relatif à la forme de la procédure civile.

Enfin, après un échange de vues sur la représentation de la commission à une éventuelle commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 2410, A. N.) portant **statut de la Radiodiffusion-Télévision française**, la commission a suggéré à son président la désignation de MM. Carous, Dailly et Marcihacy.